



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 12 septembre 2022

N° d'affaire : 2022.WEU.2290

Subvention cantonale au financement des centres d'intervention spéciaux de sapeurs-pompiers pour le sauvetage de la population en cas d'accident ; crédit d'engagement 2023 – 2026. **Crédit d'objet**

1. Objet

Les prestations de l'Assurance immobilière Berne (AIB) pour le maintien des centres d'intervention spéciaux destinés au sauvetage de la population et l'achat de matériel sont indemnisées au moyen d'une subvention cantonale annuelle. Les tâches cantonales confiées à l'AIB et leur financement sont précisées dans la convention de prestations d'octobre/décembre 2015 passé entre la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (DEEE), la Direction des travaux publics et des transports (DTT), et l'AIB. Cette dernière acquiert le matériel destiné à l'ensemble de ces centres d'intervention spéciaux en tenant compte des normes et connaissances actuelles en matière de techniques et tactiques d'intervention. Les corps de sapeurs-pompiers communaux affectés à ces centres bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour couvrir les frais d'exploitation liés aux tâches cantonales.

2. Bases légales

- Loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (LPFSP ; RSB 871.11), articles 17, 17a et 18, alinéas 1 et 2 ainsi qu'article 44, alinéa 3
- Ordonnance du 11 mai 1994 sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers (OPFSP ; RSB 871.111), article 38, alinéa 3
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), article 47, alinéa 1, et articles 48, 49 et 50
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 146, 148 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de dépenses périodiques (art. 47 LFP). Les frais d'exploitation des centres d'intervention spéciaux remboursables en vertu de l'article 38, alinéa 3 OPFSP constituent des dépenses liées (art. 48, al. 2 LFP). Les autres coûts constituent des dépenses nouvelles (art. 48, al. 1 LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Versements annuels prévus de 2023 à 2026 :

- Indemnisations forfaitaires de l'exploitation versées aux communes	CHF	789 500
Dépenses liées relevant de la compétence du gouvernement	CHF	789 500
Total 2023-2026	CHF	3 158 000
- Forfaits indemnitaires des frais administratifs encourus par l'AIB	CHF	170 000
- Équipement	CHF	221 550
- Formation	CHF	226 500
- Coûts pour le train	CHF	23 000
- Coûts imprévus / coûts irrécouvrables / intérêts	CHF	17 500
Dépenses nouvelles relevant de la compétence du Grand Conseil (référendum facultatif)	CHF	658 550
Total 2023-2026	CHF	2 634 000
-		
Total des dépenses annuelles	CHF	1 448 050
Total 2023 – 2026	CHF	5 792 200

5. Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Unité CCPR 1082 Secrétariat général DEEE, compte 363 500, produit 910 106 Assurance immobilière Berne, groupe de produits Soutien aux fonctions de direction (03.01.9101). Ces dépenses sont inscrites au budget 2023 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2024 à 2026.

6. Motifs

Le canton a confié à l'AIB les tâches cantonales suivantes en matière de sauvetage de la population en cas d'accident :

- Direction et coordination de la formation des organisations d'intervention des corps de sapeurs-pompiers en cas d'accident sur les routes, les installations ferroviaires, les bateaux et dans les tunnels
- Coordination des achats d'équipement et garantie de la disponibilité opérationnelle des corps de sapeurs-pompiers
- Surveillance des centres d'intervention spéciaux
- Décompte des subventions et versement de ces dernières aux communes dotées de centres d'intervention spéciaux
- Recouvrement des frais d'intervention des centres en collaboration avec les communes responsables selon l'article 32 LPFSP
- Conseil et soutien au canton lors de négociations avec d'autres cantons concernant la lutte contre les sinistres et le sauvetage sur les routes nationales
- Exécution d'autres tâches organisationnelles et administratives liées à celles mentionnées ci-dessus

Les tâches des centres d'intervention spéciaux incombent aux sapeurs-pompiers communaux que le Conseil-exécutif a désignés à cet effet (art. 17 LPFSP ; ACE 1694/2010 du 24 novembre 2010).

7. Référendum financier

Le présent arrêté autorisant des dépenses nouvelles est soumis à la votation **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 12 septembre 2022

Au nom du Grand Conseil



Martin Schlup
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2022 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	5 octobre 2022
-------------------------------	----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	5 janvier 2023
---	----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	6 février 2023
---	----------------